



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 2258 / 2020

Arrêté préfectoral

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune de Montluçon
sur différents lieux dans l'espace public**

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1974/2020 du 17 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Montluçon à l'occasion des marchés hebdomadaires, brocantes, foires, vide-greniers et tous rassemblements et manifestations dans l'espace public ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 prévoit, à son article 1 que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la demande du maire de Montluçon en date du 16 septembre 2020, d'étendre l'obligation du port du masque pour les personnes, aux abords des établissements scolaires (écoles maternelles, primaires, collèges et lycées) sur sa commune ;

Considérant que cette demande résulte du constat d'un brassage important de personnes sur les espaces publics, de fortes concentrations des piétons particulièrement lors des marchés publics de plein air, que ces circonstances et l'étroitesse de certains lieux rendent difficile le respect des mesures de distanciation physique et des gestes barrières ; que dès lors, seul le port du masque constitue la mesure sanitaire la plus appropriée ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°1974/2020 en date du 17 août 2020 est abrogé.

Article 2 : à compter du 18 septembre 2020 et jusqu'au 18 octobre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à différents espaces publics, sur la commune de Montluçon, listés ci-après :

a) aux abords immédiats des crèches et établissements d'enseignement (1^{er} et second degrés, enseignement supérieur) sauf le dimanche ;

b) sur le périmètre des activités et animations suivantes :

- marchés hebdomadaires ;
- foires, brocantes, vide-greniers de plein air ;
- tous rassemblements et manifestations.

Article 3: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le sous-préfet d'arrondissement de Montluçon par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montluçon.

Moulins, le 17 septembre 2020

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

